

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

BOURSE LOCALE PROJET JEUNES 2026

Préambule : La « Bourse locale projets jeunes », mis en place par le Point Information Jeunesse de la commune de Gonesse, vise à accompagner et soutenir les jeunes pour concrétiser un projet. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la concrétisation de projets et d'accompagner les jeunes dans leur parcours d'autonomie et d'engagement.

ARTICLE 1 - OBJET

Le dispositif « Bourse locale projets jeunes », permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une aide financière en vue de concrétiser un projet.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et les conditions d'attribution des aides accordées dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 3 - NATURE DES PROJETS

- Premier volet : projets collectifs à vocation citoyenne et d'intérêt général. Il s'adresse à des jeunes souhaitant mener des actions utiles au territoire.
- Deuxième volet : projets collectifs à dimension solidaire. Il permet de soutenir des actions d'entraide, des collectes solidaires ou des projets réalisés en partenariat avec des structures engagées.
- Troisième volet : projets individuels. Il vise à accompagner les jeunes dans leur parcours d'insertion.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'OBTENTION

- L'attribution de la bourse est conditionnée au dépôt d'un dossier de candidature complet, dans les délais fixés par la Ville, comprenant une présentation du projet, un budget prévisionnel et les justificatifs nécessaires.
- Un accompagnement peut être proposé aux candidats afin de les aider à structurer leur projet et à constituer leur dossier.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ

- Pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant à Gonesse
- Le projet peut associer des participants extérieurs à la commune, à condition que la majorité du groupe soit composée de jeunes Gonessiens
- Chaque jeune ne peut déposer qu'une seule demande par an.

ARTICLE 4 - PROJETS NON ÉLIGIBLES

- Les projets relevant uniquement du loisir ou de la détente personnelle sans objectif éducatif ou d'insertion,
- Les formations de type BAFA ou BAFD,
- Les projets dont l'initiative ne vient pas directement des jeunes, ceux portés par des associations déjà constituées,
- Les projets à caractère religieux, politique ou commercial,
- Les projets déjà réalisés, déjà financés dans leur totalité ou relevant du cursus scolaire obligatoire,
- L'achat de véhicules et les dépenses de fonctionnement courant ne sont pas financés.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

- Les dossiers font l'objet d'une étude pour vérifier leur recevabilité et évaluer leur pertinence, leur faisabilité et leur cohérence. Les projets sont ensuite examinés par une commission d'attribution, qui prend la décision d'attribution.
- Les candidats sont informés de la décision par courrier ou par courriel.
- L'aide accordée ne peut en aucun cas financer l'intégralité du projet. Une participation du porteur ou la recherche de cofinancements est encouragée.

ARTICLE 7 – MONTANT DE L'AIDE

- Le montant de l'aide est fixé en fonction de la nature du projet, de son coût et de la situation du demandeur.
- Pour les projets collectifs, l'aide peut être comprise entre 300 € et 1 000 €.
- Pour les projets individuels, elle peut être comprise entre 500 € et 2 000 €.
- Le versement peut être effectué en une ou plusieurs fois, selon les modalités définies par la Ville.

ARTICLE 9 – NON-RÉALISATION

En cas de non-réalisation du projet sans motif légitime, la Ville peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée. Si le projet est réalisé partiellement, le montant de l'aide peut être réévalué en fonction des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre du dispositif sont utilisées uniquement pour la gestion des candidatures et le suivi des projets. Elles sont conservées pour une durée limitée et peuvent faire l'objet d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide financière pour la réalisation du projet présenté et à en respecter les objectifs. Il doit fournir les justificatifs de dépenses et informer la Ville de toute modification importante du projet. Il s'engage également à réaliser le projet dans les délais prévus, à produire un bilan et à participer, le cas échéant, aux actions de valorisation du dispositif.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

La Ville de Gonesse ne saurait être tenue responsable des conditions dans lesquelles le projet est réalisé. Les bénéficiaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière d'assurance, pour garantir la bonne réalisation de leur projet.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur pour l'édition 2026 du dispositif « Bourse locale projets jeunes ». La Ville se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'en informer les candidats.

Gonesse, le :

Signature du demandeur, précédée de la mention « lu et approuvé » :

Pour les mineurs

Signature du représentant légal, précédé de « lu et approuvé » :

CONTACT

Point Information Jeunesse (PIJ)

5 Avenue François Mitterrand, 95500 Gonesse

pij@mairie-gonesse.fr - 01.34.45.19.72

